

swissuniversities

swissuniversities
Effingerstrasse 15, Postfach
3000 Bern 1
www.swissuniversities.ch

Règlement de la chambre des hautes écoles spécialisées

Approuvé par l'assemblée plénière le 14.10.2021.

La chambre des hautes écoles spécialisées,

vu l'art.14 al. 3 du règlement d'organisation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (ROrg-CR), ci-après Conférence des recteurs, du 20 septembre 2018,

édicte le règlement suivant:

Art.1 Objet

Le présent règlement régit l'organisation, les tâches et les modes de décision de la chambre des hautes écoles spécialisées (ci-après chambre HES) en tant qu'organe commun des hautes écoles spécialisées (HES) du domaine suisse des hautes écoles.

Art.2 Principe

¹ La chambre HES accomplit ses tâches conformément à l'art. 4 du présent règlement en tant qu'organe de la Conférence des recteurs.

² Elle remplit ses tâches sur mandat de la Conférence des recteurs, dans l'intérêt de ses membres et des membres de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses conformément au présent règlement ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la Conférence des recteurs.

Art.3 Membres de la chambre

¹ Les membres de la chambre HES sont les HES suisses ainsi qu'une HES privée désignée par l'ensemble des HES privées reconnues et accréditées (art. 3 let. b et d ROrg-CR). Ils sont représentés par leur rectrice/recteur, présidente/président ou directrice/directeur.

² La suppléance n'est pas autorisée.

Art.4 Tâches

¹ La chambre HES assume des tâches spécifiques au domaine des hautes écoles spécialisées selon l'art.15 al. 1 du règlement d'organisation de la Conférence des recteurs. Elle

- a. traite de sujets qui sont propres à son type de haute école;
- b. reçoit et exécute les mandats de l'assemblée plénière ou du comité;
- c. peut prendre ses propres initiatives et soumettre des propositions à l'assemblée plénière et au comité;
- d. peut prendre position sur des affaires à l'attention de l'assemblée plénière et du comité.

² La chambre HES remplit en outre les tâches suivantes:

- a. exerce le droit de proposer le président de la Conférence des recteurs au comité (art. 15, al. 2 ROrg-CR) ;
- b. proposer des membres pour les délégations ou des délégués au comité (art. 15 al. 2 ROrg-CR) ;
- c. charge le comité de transmettre une demande spécifique au type de haute école directement à la SHK, à la Confédération ou à un autre destinataire (ch. 1.4.2 Règlement d'application de janvier 2019);
- d. propose à l'assemblée plénière l'élection d'un de ses membres au comité (art. 10 al. 1 let. c ROrg-CR) ;
- e. désigne trois représentants à la conférence de conciliation (par. 1.2.3 Règlement d'exécution du 12 janvier 2019) ;
- f. communique de manière indépendante à des tiers, pour autant qu'elle y ait été autorisée par le comité (art. 15 al. 3 ROrg-CR) ;
- g. lance ses propres projets selon les besoins.

Art.5 Organisation (Art. 12 ROrg-CR)

¹ La chambre HES est organisée conformément à l'art. 14, al. 3 du règlement d'organisation de la Conférence des recteurs des universités suisses.

² Les membres de la chambre HES élisent leur président et leur vice-président pour un mandat de trois ans.

³ Si un membre entre en fonction au cours d'une période législative, il peut être réélu deux fois ; sinon, il peut être réélu une fois.

⁴ La chambre HES élit ses représentants pour les dossiers, mandats et offices pour une durée de trois ans.

⁵ En cas de prise en charge d'une représentation pour des dossiers, des mandats et des fonctions au cours d'une période législative, une double réélection est possible, sinon une seule réélection.

⁶ La chambre HES peut créer des commissions de travail ou thématiques. Elle peut inviter les parties intéressées à y participer.

⁷ Le ou la responsable de la chambre HES assiste aux réunions avec une voix consultative.

⁸ La chambre HES peut inviter des invités avec voix consultative.

Art.6 Élection des membres du comité de la Conférence des recteurs

¹ Le président ou la présidente de la chambre HES est membre d'office du comité de la Conférence des recteurs (art. 11, al. 2 ROrg-CR).

² Les membres de la chambre HES désignent à l'attention de l'assemblée plénière de la Conférence des recteurs le membre qui doit siéger au comité de la Conférence des recteurs en tant que deuxième membre de la chambre HES.

Art.7 Séances

¹ La chambre HES se réunit au moins quatre fois par an. Elle coordonne les dates avec celles du comité de la Conférence des recteurs et les fixe longtemps à l'avance.

² Le président ou la présidente prépare et préside les réunions avec le soutien du/de la responsable de la chambre. Il consulte le vice-président ou la vice-présidente à l'avance.

³ Trois membres de la chambre HES peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire, en indiquant les raisons. Le président ou la présidente convoque la réunion sans délai.

⁴ En règle générale, les invitations contenant les motions, les motifs et les documents doivent parvenir aux membres 7 jours avant la date de la réunion. Si le délai ne peut être respecté, le point à traiter ne sera abordé que si tous les membres de la chambre présents sont d'accord.

⁵ Les résolutions ne peuvent être adoptées sur des points qui n'ont pas été annoncés et qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres de la chambre présents sont d'accord.

⁶ La chambre HES utilise les ressources du Secrétariat général pour enregistrer les procès-verbaux de ses réunions. Le procès-verbal comprend le libellé de toutes les décisions et un résumé des discussions. Tout membre de la chambre HES peut demander qu'une opinion particulière soit enregistrée dans le procès-verbal.

⁷ Le procès-verbal est approuvé par la chambre HES lors de la réunion suivante.

Art.8 Mode de décisions et d'élections

¹ Le quorum de la chambre HES est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² La chambre HES prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents.

³ Le président ou la présidente vote et élit ; en cas d'égalité des voix, sa voix compte double.

⁴ Le président ou la présidente peut prendre des résolutions par voie circulaire, à moins qu'un membre de la chambre HES ne demande qu'elles soient discutées lors d'une réunion. Les résolutions circulaires requièrent l'unanimité de tous les membres de la chambre HES. Les résolutions sont consignées dans le procès-verbal ordinaire suivant.

⁵ Le président ou la présidente peut procéder à des élections par voie circulaire, sauf si un membre de la chambre HES demande que la question soit discutée lors d'une réunion. Les élections par voie circulaire ont lieu au premier tour de scrutin à la majorité simple. Le président ou la présidente vote ; en cas d'égalité des voix, sa voix compte double.

⁶ L'art. 79 de la loi sur le Parlement (LCP ; RS 171.10) s'applique à la procédure d'élimination progressive des propositions.

Art. 9 Inkrafttreten

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'assemblée plénière de la Conférence des recteurs le 14.10.2021.

Seule la version allemande fait foi.